

Le PVE, Plan Végétal pour l'Environnement : des subventions pour l'acquisition d'équipements environnementaux dans les Bouches du Rhône

*Ce document présente un résumé de la mesure.
Pour toute précision, se reporter à la notice et à la liste des investissements éligibles*

Le PVE permet l'attribution de subventions aux exploitants* développant des productions végétales, hors surface en herbe, pour l'acquisition d'équipements « environnementaux ».
Ce plan a une durée de 5 ans, de 2007 à 2013. Sur cette période, l'exploitant ne peut obtenir qu'une seule aide au titre du PVE. Les aides PVE ne sont pas cumulables avec une autre aide d'Etat.

* et également, sous certaines conditions, aux propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, aux fondations, associations sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricole. Pour les CUMA, voir la notice spécifique.

Les investissements éligibles (voir la liste complète et précise dans le document joint à la notice)

Les investissements éligibles se répartissent, pour la région PACA, en 6 catégories :

- **Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires**

Exemples de matériel :

- Equipements sur le site de l'exploitation : *aire de lavage et remplissage étanche,...*
- Matériel spécifique concernant le pulvérisateur
- Matériel de substitution et notamment
 - o matériel de lutte contre les adventices,
 - o matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique comme *filets anti- insectes et matériel associé : pièges à ravageurs, achat d'auxiliaires sur un an, capteurs enregistreurs de températures et d'hygrométrie, programmeurs de brumisation et gestion informatique du climat, équipement de brumisation,*
 - o outils d'aide à la décision : station météo, thermo- hygromètres

- **Réduction des pollutions par les fertilisants**

Exemples de matériel :

- *Recyclage des solutions nutritives,*
- *Outils d'aide à la décision*

- **Réduction de la pollution par élimination et valorisation des déchets plastiques et organiques**

Exemples de matériel :

- *Enrouleur de plastique, compacteur, broyeur de déchets végétaux...*

- **Réduction de la pression des prélèvements sur la ressource en eau**

- **Lutte contre l'érosion**

Exemple : *implantation de haies composites et dispositifs végétalisés*

- **Les investissements pour économie d'énergie dans les serres**

(réservé aux serres existantes au 31/12/2005. Pour les autres, voir la circulaire VINIFHOR)

Sont éligibles :

- écrans thermiques
- systèmes de régulation (régulation assistée par ordinateur)
- ballon de stockage d'eau chaude
- condenseurs
- calorifugeage de réseau chaufferie
- double paroi gonflable plastique, polycarbonate, plexiglas
- cloisonnement

« Zonage » des subventions - Financeurs

Certaines communes ont été désignées comme zones d'intervention prioritaire (zone B)*. La liste est indiquée dans la notice PVE. Les autres communes du département sont classées en « zone C ».

Selon les types d'investissements et les zones, les financeurs peuvent être différents. Selon les zones, certains investissements ne sont pas financés (ceci est précisé dans la liste des investissements).

Pour les économies d'énergie dans les serres, il n'y a pas de zonage. Toutes les communes du département sont concernées.

Le PVE est financé, selon les investissements et les communes du département, par : le Ministère de l'Agriculture et le FEADER (Europe), le Conseil Régional PACA et l'Agence de l'eau. L'enveloppe est régionale.

* Le siège de l'exploitation doit se trouver dans ces communes

Montant de la subvention

Le taux de subvention maximum est de **20%** du montant HT de l'investissement avec un minimum d'investissement de 4 000 € et un maximum de 30 000 €.

Le taux est majoré de 10% pour les jeunes agriculteurs installés avec la Dotation Jeune Agriculteur. Pour certains investissements, il existe une majoration de 10% pour les exploitations en agriculture biologique (conversion comprise).

Pour les économies d'énergie dans les serres, le taux maximum est de **30%** du montant HT et 35% pour les « jeunes agriculteurs ». Le plafond d'investissement est porté à 150 000 €.

Début des travaux

L'exploitant **ne doit pas démarrer les investissements** avant d'avoir reçu la décision d'octroi de la subvention.

Délai de réalisation

L'exploitant dispose **d'un an** à compter de la notification d'octroi de la subvention pour réaliser le projet.

Comment demander la subvention ?

Il faut remplir un formulaire spécifique où est indiquée également la liste des pièces à fournir.
Pour les Bouches du Rhône, ce dossier doit être transmis à la DDTM¹ à Marseille.

Calendrier 2010

Se renseigner auprès de la DDTM sur les dates d'examen des dossiers.

à l'adresse suivante :
DDTM des Bouches du Rhône
Service de la Connaissance et de l'Agriculture (PVE)
16, rue Antoine ZATTARA
13332 Marseille cedex 3

L'investissement ne doit pas démarrer avant la notification d'octroi de l'aide.

Informations et documents

- La notice PVE qui décrit précisément le dispositif,
- La liste complète des investissements éligibles,
- Le formulaire de demande,

sont disponibles auprès

- de votre conseiller,
- de la Chambre d'Agriculture : 04 42 23 06 11 (Ronald Julliand ou Anne Terrentroy)
- de la DDTM 13 (04 91 28 40 86) ou sur le site www.ddaf13.agriculture.gouv.fr

Anne Terrentroy - Ronald Julliand

¹ DDTM : Direction du Territoire et de la Mer (ex-DDAF)